Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_036-DE

TAUX DES IMPÔTS 2021

Le présent rapport a pour objet la fixation des taux des impôts locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties) pour l'année 2021.

Il est rappelé en préambule que la réforme mise en œuvre par le Gouvernement va vers la suppression de la taxe d'habitation (TH), à compter de 2023.

Depuis cette année 2021, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % des ménages restant, issus des catégories les plus aisées, l'allègement est étalé jusqu'en 2023, pour qu'aucun ménage ne paie plus de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Pour compenser la perte de recette que constituait la taxe d'habitation dans les budgets communaux, les communes se verront transférer en 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu par les départements en 2020.

La loi prévoit un mécanisme d'ajustement, par lequel l'Etat reverse à la commune **un montant de TFPB départementale <u>équivalent</u> au montant de TH perdue.**

Du côté de l'Administré, le transfert du produit de la TFPB aux communes qui accompagne la suppression de la TH est neutre puisque le paiement effectué correspond toujours pour partie à la part issue du département et pour l'autre partie, à la part communale.

Il convient néanmoins de noter qu'à l'issue de la réforme, une partie des impôts payés par les Portois ne bénéficie pas au territoire mais finance la solidarité nationale. Ainsi, s'agissant de la collectivité, les recettes supprimées par la réforme représentent un montant de 4 571 488 € alors que le produit de TFPB départementale est de 6 927 309 €. La contribution des administrés portois au fond de compensation national est ainsi de 2 355 821 €, soit 34% de l'enveloppe départementale.

Ainsi, pour la collectivité, bien que le taux départemental (12,94%) vienne s'additionner au taux communal de TFPB, le mécanisme de compensation « à l'euro près » du produit de la TH fait que **la Ville ne retire aucune recette supplémentaire du transfert des taxes foncières départementales**.

En pareille situation, diminuer les taux en 2021 impliquerait moins de recettes au budget et ne permettrait pas de garantir les équilibres financiers de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_036-DE

Depuis 2020, le Conseil municipal n'a plus à se prononcer sur le taux de taxe d'habitation sur les résidences principales, mais doit se prononcer sur les taux de taxes foncières bâties et non bâties.

En conséquence, et conformément aux engagements politiques et aux orientations budgétaires 2021, il est proposé de maintenir les taux des impôts locaux communaux en 2021.

Le Conseil municipal est donc appelé :

- à prendre acte du transfert, au niveau communal, du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (12.94%), dans le cadre de la réforme gouvernementale portant sur la suppression de la taxe d'habitation ;
- dire que les taux des impôts locaux resteront identiques à ceux de 2020, conformément aux orientations budgétaires 2021 ;
- à approuver, en tenant compte du transfert de la taxe départementale sur les propriétés bâties, les taux des taxes locales pour l'année 2021, comme suit :

Nature de la taxe	Taux 2020	Taux 2021	Total taux 2021	Evolution
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	34,49 %	34,49 %	47,43 %	0,0 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties (transférée en compensation de la perte de recette liée là la suppression de la taxe d'habitation)	12,94 %	12,94 %		0,0 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	30,17 %	30,17 %	30,17%	0,0 %

- à autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants

Affaire suivie par la Direction des Finances